

essentielles de la législation nouvelle étaient les suivantes :

Article premier: « L'anéantissement de toute espèce de corporations de citoyens de même état ou profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. » — Art. 2 : « Les citoyens du même état ou profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président ni de secrétaire syndic, tenir des registres, prendre des arrêts ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. » (4)

La prohibition des coalitions était formulée par l'article 4 : « ...si contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations accompagnées ou non de serment, seraient déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme. »

Nous sommes fort éloignés, à cette heure, d'un tel monisme, monarchiste ou républicain, et pour certains théoriciens du syndicalisme, la question n'est

(4) Pic, *op. cit.*, n° 289.